PROCEDURE INTEMPERIE

Applicable du 15 novembre au 31 mars

Procédure de suspension du transport scolaire sur le territoire de la Communauté de communes du Genevois

Novembre 2023

Table des matières

I. DISPOSITION REGLEMENTAIRE 3
II. LES ACTEURS CONCERNES 3
III. LES CAS DE SUSPENSION 5
IV. DIFFUSION DE l'INFORMATION 6
V. CAS PARTICULIERS 6
VI. ANNEXE 7
- Liste des destinataires et moyens de communication 7

La procédure intempérie précise les dispositions à prendre pour garantir la sécurité des voyageurs lorsque les conditions climatiques s'avèrent défavorables.
Le document a pour objectif de préciser le cadre et les actions à mettre en œuvre pour permettre à toute personne de savoir comment réagir en période d'intempérie. L'activation de cette procédure intervient uniquement sur les transports scolaires de la Communauté de Communes du Genevois.

Cette procédure peut être adaptée pour tout autre évènement exceptionnel nécessitant la suspension du transport scolaire pendant cette période.

I. DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que le préfet peut prendre toutes mesures relatives au maintien de la sureté publique dans une, plusieurs ou toutes les communes du département, par substitution aux autorités municipales. Il est seul compétent pour prendre des mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

L'article L1213-1 du code des transports, dispose que dans leur ressort territorial, les communes, leurs groupements, la métropole de Lyon et les syndicats de transport sont les autorités compétentes pour organiser la mobilité. Ces autorités sont des autorités organisatrices de transport au sens de l'article L1221-1. A ce titre, dans les conditions générales énoncées au présent chapitre, elles organisant des services réguliers de transport publics de personnes et peuvent organiser des services de transport à la demande.

L'article L.2212-1 du Code Général des collectivités territoriales disposer que le maire est chargé de la police municipale. Selon l'article L.2212-2 de ce même code, la police municipale prend « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents, inondations… de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. Ainsi, en vertu des dispositions de l'article L.2212-4 du même code, en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels, le maire prescrit l'exécution des mesures de sureté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

II. LES ACTEURS CONCERNES

LE PREFET :

Compétence générale en matière de sécurité publique (notamment pour les phénomènes qui concernent plusieurs communes). Les arrêtés préfectoraux peuvent s'appliquer à toutes les catégories de Transports par autocars (Circuits régionaux, circuits intercommunaux, TER, transports touristiques, autres PL…),
Le Préfet dispose, par son pouvoir de police de la sécurité publique, de la possibilité de suspendre les transports scolaires au même titre que la circulation poids lourds.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS :

La Communauté de communes, en tant qu'autorité organisatrice, est responsable de l'organisation des transports scolaires. **Ainsi, si la suspension des transports n'a pas été prononcée par le Préfet, malgré la survenance d'intempéries, la décision de circuler est laissée à l'appréciation de l'exécutif de la Communauté de communes. Il peut prendre une décision administrative d'une suspension partielle ou totale.**

LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES :

La REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES est compétente sur les circuits interurbains et leurs adaptations scolaires. Elle peut décider d'une interruption totale ou partielle.

Les établissements scolaires sont situés proches de la frontière, sur des axes saturés (Avenue de Genève, entrées de Saint Julien en Genevois). Lors d'événements neigeux importants, la circulation est rendue plus difficile du fait de la densité du trafic.
A la vue de cette singularité, la Communauté de communes du Genevois se laisse la possibilité de suspendre les transports scolaires de façon unilatérale par la décision de l'exécutif. Cette possibilité permet de se conformer à la réalité des établissements, dans lesquels bon nombre de professeurs sont absents du fait des conditions routières.

LE TRANSPORTEUR :

Il prend toutes les mesures adaptées (pré équipement des véhicules, diffusion de consignes spécifiques, information des conducteurs). Celles-ci sont définies au sein de chaque entreprise de transport et rappelées dans les contrats passés entre la CCG et les Transporteurs.
Extrait du guide 2010 du CNT ; « En matière de transport scolaire, le transporteur se trouve lié contractuellement (article 7- II de la LOTI) par une obligation de résultat (article 1147 du Code civil). Il assume une lourde présomption de responsabilité pendant la durée d'exécution du contrat de transport. La responsabilité du transporteur peut être engagée en cas de mauvaise exécution de la convention qui le lie avec l'organisateur et pour les accidents de la circulation.
Le transporteur (y compris l'organisateur qui assure lui-même le transport) est tenu d'assurer ses véhicules. D'autres part, la loi du 5 juillet 1985 sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation dite « loi Badinter » a renforcé la présomption de responsabilité à l'égard des passagers transportés et des piétons. La Cour de cassation a mis à la charge du transporteur l'entière responsabilité d'un accident de transport scolaire par application de cette loi (Cour de cassation, Assemblée plénière, 25 octobre 1985).
Pour sa responsabilité civile professionnelle, le transporteur souscrit une assurance qui le couvre aussi bien sur le plan contractuel que délictuel.
Sa responsabilité pénale peut être mise en cause, soit pour transgression du Code de la route, soit pour imprudence, négligence ».

LE CONDUCTEUR :

Qu'il s'agisse de services de transport à vocation principalement scolaire ou plus généralement de services de lignes régulières, les conducteurs conservent le droit de ne pas effectuer un transport s'ils jugent les conditions de sécurité insuffisantes (face à des routes verglacées et/ou enneigées…). C'est ainsi que, même s'il n'y a pas eu de consigne de suspension des transports scolaires, le conducteur peut décider de ne pas effectuer une desserte scolaire.
Il doit néanmoins informer son responsable d'exploitation qui décide in fine. Dans ce cas, l'information doit être remise à la CCG pour que celle-ci puisse diffuser l'information dans les meilleurs délais aux établissements scolaires et familles.

Ainsi, si la suspension des transports n'a pas été prononcée par le Président de la communauté de communes du Genevois ou par le Préfet, malgré la survenance d'intempéries, la décision de circuler est laissée à l'appréciation **des responsables d'exploitations**.

LES CHEFS D'ETABLISSEMENTS :

Ils sont informés en amont de la suspension des transports. Ils peuvent être amenés à diffuser l'information aux élèves.

LES PARENTS :

Les parents sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin, entre le domicile et le point d'arrêt jusqu'au départ du car, et inversement le soir. Il leur appartient donc de prendre les mesures qui s'imposent à eux pour que ce parcours soit effectué en sécurité (articles 4 et 7 du CNT).
Les parents sont informés par mail et sms de la suspension du transport scolaire.

III. LES CAS DE SUSPENSION

	CAS 1	CAS 2
Qui décide ?	LE PREFET	Le Président de la CCG
Qui diffuse la décision aux partenaires institutionnels ?	LE SERVICE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE DE LA PREFECTURE	Les services de la CCG
	Envoi mail et SMS	
Qui relaie l'information auprès des transporteurs, des établissements et des familles ?	Les services de la CCG	Les services de la CCG

Dans la très grande majorité des cas, la suspension des transports est une conséquence d'un arrêté préfectoral qui prescrit des suspensions de circulation de poids lourds et autocars. La décision par l'autorité organisatrice est rare et déconseillée pour éviter toute décision contre-productive.

La CCG assurera un rôle de diffusion de l'information. Pour cela, les coordonnées du VP Mobilité, de la Direction générale, de la responsable Mobilité et du service compétent ont été adressées au service Défense et protection

civile de la Préfecture de Haute-Savoie (pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr – 06 09 37 11 41) et à l'antenne régionale des transports de Haute-Savoie.

IV. DIFFUSION DE l'INFORMATION

Quelle que soit l'origine de la décision – cas 1, ou 2, la CCG doit relayer l'information en cas de suspension des transports scolaires. Le service Mobilité diffuse les informations relatives à la suspension par mail et sms. La liste complète est donnée en annexe et enregistrée sous forme de liste de diffusion dans **Outlook** :

- en interne :
  - le VP à la mobilité
  - la Direction générale (DGS, DPM et DDT)
  - le service Accueil
  - la commission mobilité

- en externe :
  - les établissements scolaires
  - les transporteurs
  - les familles
  - les mairies
  - la Police Municipale

V. CAS PARTICULIERS

<u>Cas particulier où l'aléa survient en cours de journée et / ou d'imprévu</u>

Lorsque les chutes de neige se produisent en période scolaire, il existe deux cas de figure :

- **Le service scolaire du matin n'a pas été assuré** : il n'y a pas d'obligation de mettre en place le retour. La mise en place de ce service sera donc à l'appréciation conjointe du transporteur et des agents du service mobilité, et ce en fonction de l'état de déneigement des routes. En cas d'annulation du retour ou de modification d'itinéraire, il convient de diffuser l'information dans les meilleurs délais.

- **Le service scolaire du matin a été assuré** : le retour doit dans la mesure du possible être assuré.
  - **Si le maintien des services est décidé**: la CCG informe l'ensemble des interlocuteurs. Les transporteurs et le service Mobilité restent joignables jusqu'à la fin du dernier service afin de parer à toutes difficultés.
    Dans cette configuration, si les conditions de circulation le permettent, il peut être mis en place des retours anticipés, notamment auprès des collèges.
    Pour cela, une surveillance de l'état de déneigement des routes doit permettre de trouver le moment optimal pour assurer le retour.
    Ces retours s'organisent en accord avec le transporteur, afin notamment de vérifier la disponibilité des véhicules.
    Il est aussi nécessaire d'être en lien avec les établissements scolaires, afin que les élèves puissent être avertis des nouveaux horaires de départ.

  - **Si le Préfet décide de suspendre les services** : La CCG informe l'ensemble des interlocuteurs et en particulier les établissements qui doivent par conséquent garder les élèves jusqu'à l'arrivée des parents.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
Genevois

Cas particulier où la suspension est décidée entre 18h00 J-1 et 8h00 le jour-J

Lorsque le Préfet informe la CCG après 18h00 de la suspension du service ou qu'un responsable d'exploitation décide de ne pas prendre la route, la CCG assure la diffusion de l'information dans les meilleurs délais (mail et sms).
La personne de permanence (cf. tableau astreinte) sera chargée d'assurer la diffusion de l'information.

VI. ANNEXES

- Liste des destinataires et moyens de communication

En cas de suspension des transports scolaires, les informations doivent être remises :

	Semaine	Dimanche ou jour férié
Informer en interne		
Le Vice-Président à la mobilité par mail et **par sms**	✅	✅
Le Directeur Général par mail et **par sms**	✅	✅
Accueil de la CCG (info@cc-genevois.fr et mobilite@cc-genevois.fr) par mail	✅	❌
Informer les principaux interlocuteurs		
Les établissements scolaires par mail et sms	✅	✅
Les transporteurs par mail et sms	✅	✅
Informer les autres acteurs des transports		
La région – Antenne régionale des transports scolaires en Haute-Savoie par mail et sms	✅	✅
Les Maires par sms et le secrétariat de mairie par mail	✅	✅
Les membres de la commission transport par mail	✅	✅
La Préfecture (service Défense et Protection civile) par mail et sms	✅	✅
Informer les usagers		
Les familles par mail et sms	✅	✅
Mise à jour du site internet CCG par le service communication	✅	❌
Mettre à jour le répondeur téléphonique du 04 50 959 959 par le service transport	✅	❌

✅ A faire ❌ A ne pas faire